

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1901.

Droit d'entrée sur le sel raffiné.

(Pétition de raffineurs de sel de différentes localités du pays présentée le 12 mars 1901).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1),
PAR M. DALLEMAGNE.

Pétition des sauniers belges, 16 février 1901,

MESSIEURS,

La pétition adressée à la Chambre des Représentants, sous la date du 16 février, par les sauniers belges, tend à obtenir l'établissement d'un droit d'entrée de 1 franc par 100 kilogrammes sur le sel raffiné étranger.

Il faut noter qu'il ne s'agit que d'un droit de balance sur le sel raffiné seul, le sel brut restant, en tous cas, exempt de droit.

L'impôt sur le sel existait autrefois en Belgique. Il a été supprimé par la loi du 15 mai 1870.

Lors de l'élaboration de cette loi, le Gouvernement eut à examiner la question de savoir si la suppression de l'impôt sur le sel devait s'étendre aux droits de douane perçus sur le sel raffiné.

Dans l'exposé des motifs, il se prononça pour l'affirmative en faisant valoir « que la valeur du sel à l'arrivée dans le pays est si peu élevée qu'un » droit d'entrée sur le sel raffiné, si faible qu'il fût, représenterait encore » une notable proportion de la valeur de la marchandise, et viendrait ainsi » maintenir le prix du sel en consommation beaucoup au-dessus de ce qu'il » coûterait s'il était exempt de taxe. Le maintien d'un droit de douane sur » le sel raffiné compromettrait donc les effets de la réforme projetée. »

(1) La Commission permanente de l'Industrie est composée de MM. de Winter *président*, Maenhaut *secrétaire*, Bauduin, Brabant, Cartuyvels, Cooreman, Dallemagne, Duquesne, Feron, Hubin, Trassenster, Van Langendonck, Verhaegen.

De son côté, la section centrale de la Chambre des représentants, saisie de la réclamation des sauniers, a tout particulièrement traité la question et s'est ralliée entièrement à la manière de voir du Gouvernement.

En 1885, puis en 1886, les sauniers entreprirent une campagne pour obtenir le rétablissement d'un droit d'entrée de 2 francs par 100 kilogrammes *sur le sel raffiné*.

Leur réclamation fit l'objet d'un examen approfondi au sein de la Commission permanente de l'Industrie de la Chambre des représentants.

Dans le rapport fait, en son nom, par M. Gilleaux (séance du 5 mai 1875), cette Commission émit l'avis que les considérations qui avaient motivé la suppression de l'impôt sur le sel, s'opposaient à ce qu'il fut fait droit à la demande des sauniers.

La Commission se référa aussi aux conclusions du rapport de M. Hardy, sur la pétition de 1885.

« La Commission permanente de l'Industrie n'estime pas que les motifs » développés par les pétitionnaires puissent justifier le rétablissement d'un » droit sur une substance d'un usage aussi général que le sel; elle est d'avis » que les raisons les plus sérieuses s'opposent à faire rentrer dans notre » législation un impôt qui, à toute époque, a été frappé d'une réprobation » juste et générale. »

En 1893, les sauniers revinrent à la charge; toutefois, dans la pétition qu'ils adressèrent à cette époque au Sénat, ils ne réclamèrent plus qu'un droit *d'un franc par cent kilogrammes*.

Leur demande fut appuyée par M. Montefiore-Levi, rapporteur (dont le rapport n'a pas été imprimé), et M. le baron de Coninck de Merckem (séance du 3 mai 1893), qui envisagèrent la question surtout au point de vue de la protection du travail national, invoqué par les pétitionnaires.

Le compte rendu de la discussion, à laquelle les honorables sénateurs ont pris part, est reproduit dans la pétition des sauniers (16 février 1901).

Dans la séance du Sénat du 12 juillet 1893, M. le comte de Smet de Nacyer, ministre des finances, en réponse à une proposition d'amendement en faveur des sauniers déposée par M. le baron de Coninck, fit la déclaration suivante :

« Je crois qu'une proposition analogue à celle de M. le baron de Coninck » de Merckem est recevable et je ne crois pas qu'une taxe pareille (1 franc » par 100 kilogrammes) puisse influencer le prix.

« D'autre part, il faut reconnaître que le sel est aux mains de deux syn- » dicats; je n'ai donc pas d'objection à présenter au fond même de l'amendement. Mais le Sénat n'ayant pas d'initiative en cette nature, il est » probable qu'une proposition analogue à celle de M. le baron de Coninck » sera présentée à la Chambre et j'espère que l'honorable sénateur retirera » son amendement pour le moment. »

En 1895, M. le Ministre des finances était donc disposé à examiner avec bienveillance la proposition des sauniers belges.

Dans sa séance du 27 mars 1901, le Sénat s'est occupé de la dernière pétition des sauniers belges (16 février 1901).

Le rapport sur cette pétition a été déposé par M. Delannoy.

« La Commission des pétitions du Sénat a été unanime pour recommander la pétition des sauniers à la sollicitude de M. le Ministre des finances. »

Le rapport rappelle ensuite la discussion du Sénat dans la séance du 3 mai 1893 et cite les discours de M. le baron de Coninck et Montefiore — de même que la déclaration de M. le Ministre des finances — (du 12 juillet 1895).

MM. Léger et Montefiore insistèrent en faveur des sauniers, et M. le Ministre des finances fit la déclaration suivante :

« Contrairement à ce qu'énonce le rapport, le Gouvernement n'a jamais pris l'engagement de déposer un projet de loi sur la matière.

« J'ai eu l'occasion de déclarer au Sénat que, si une proposition de loi due à l'initiative parlementaire se produisait dans le sens de l'établissement d'un léger droit compensateur sur le sel raffiné, le Gouvernement ne la combattrait pas et l'examinerait avec bienveillance. Il y a cependant quelques réserves à faire. Il ne serait pas possible d'admettre notamment que, sous prétexte de sauver quelques sauniers, on frappât d'impôt le sel employé dans l'industrie. »

M. Léger objectant que les sauniers ne demandent pas de droit sur le sel employé dans l'industrie, M. de Smet répondit :

« On croit généralement que l'industrie emploie du sel brut seulement et que, par conséquent, le sel raffiné peut être imposé sans qu'il en résulte aucun préjudice pour aucune de nos industries nationales. Or, si je ne me trompe, on emploie du sel raffiné dans certaines fabrications.

« Si donc on veut établir un droit compensateur sur le sel, il faudrait trouver le moyen d'en exempter le sel raffiné qui serait employé comme matière première dans une industrie quelconque. »

Le Gouvernement ne combattrait donc pas un droit compensateur sur le sel raffiné, mais sous réserve d'exempter de ce droit le sel raffiné employé dans l'industrie.

Le sel est consommé sous quatre formes :

- | | |
|----------------------------|--|
| I. Sel brut importé. . . . | 1° <i>Sel brut.</i> — Tel qu'il sort des marais salants ou des mines de sel gemme. |
| Id. | 2° <i>Sel égrugé.</i> — C'est le même sel brut, suffisamment moulu. |
| II. Sel raffiné | 3° <i>Sel raffiné fin.</i> — C'est le sel de table. |
| Id. | 4° <i>Sel en écailles.</i> — C'est le gros sel de cuisine. |

Le *sel brut* rendu franco en Belgique coûte, en 1904, fr. 4.45 les 100 kilogrammes, soit fr. 44.50 la tonne.

Le *sel raffiné* étranger, fourni par wagon de 5 ou 10 tonnes, par les importateurs, est vendu au prix de fr. 3.30 les 100 kilogrammes, soit 33 francs la tonne, rendu franco à destination.

Le sel indigène se vend en gros à 4 francs les 100 kilogrammes, soit 40 fr. la tonne.

L'imposition d'un droit compensateur sur le sel raffiné étranger pourrait

donc faire monter le prix de ce produit de 10 francs à la tonne, soit 1 franc par 100 kilogrammes ou 1 centime au kilog.

La consommation du sel en Belgique est la suivante :

Consommation du sel en Belgique.

	Tonnes.	Tonnes.
La quantité de sel brut importé en Belgique, en 1900 (chiffres donnés par le <i>Moniteur</i>), est de . . .		97,528.722
Sel raffiné par les sauniers belges, environ	23,000	
Sel raffiné par les usines de produits chimiques de M. Solvay, à Couillet	6,000	
		<u>29,000</u>
Reste <i>sel brut</i> pour la consommation industrielle. . .		<u>68,500</u>
La consommation totale du sel raffiné est la suivante :		
Sel raffiné importé		38,000
Sel raffiné produit en Belgique		<u>29,000</u>
Total.		87,000
Consommation de sel brut pour l'industrie		<u>68,500</u>
Consommation totale de sel brut et sel raffiné		<u>155,500</u>

La consommation totale du sel en Belgique peut donc s'évaluer à 155,500 tonnes, dont 68,500 tonnes consommées à l'état brut par l'industrie et qu'il n'est question d'imposer d'aucun droit et 87,000 tonnes de sel raffiné livré à la consommation particulière et à quelques petites industries.

L'usine Solvay, produisant le sel raffiné comme sous-produit, l'obtient à un prix de revient tel, que le prix de vente fixé par les importateurs ne peut la constituer en perte.

Seuls les sauniers belges dont l'industrie consiste uniquement dans le raffinage du sel gemme acheté à l'étranger, souffrent de la concurrence de l'extérieur. La Belgique ne possède ni source saline ni mines de sel, et son climat ne permet pas l'exploitation des marais salants, qui ne sont possibles que sous les climats secs et chauds. Elle est donc obligée d'importer de l'étranger la matière première de son industrie saunière.

Cette matière première, le sel gemme, lui arrive de France, d'Allemagne et d'Angleterre, grevée de frais de transports et de manipulations considérables. C'est ce qui constitue l'une des branches les plus importantes de son infériorité, que nous étudierons en détail plus loin.

L'industrie saunière n'a donc pu prendre chez nous un développement important.

En 1868, avant l'abolition du droit sur le sel, il existait dans le royaume près de 250 raffineries (affirmation de M. Van de Velde) — nombre d'ouvriers inconnu.

En 1880, après l'abolition du droit, le nombre de raffineries de sel est réduit à 97, occupant 249 ouvriers.

En 1896, on comptait 36 raffineries occupant 234 ouvriers (voir tableau ci-après).

En 1901, voici quelle est exactement la situation de l'industrie saunière en Belgique :

Production en 1901, non comprises les 6,000 tonnes des usines Solvay.	22,838 tonnes.
Nombre d'ouvriers fixes, c'est-à-dire occupés d'une façon continue toute l'année	208
Nombre d'ouvriers temporaires occupés à l'occasion, pour les déchargements, chargements et manipulations diverses	293
	} 501.
Salaires annuels pour les deux catégories d'ouvriers.	242,310 francs.
Ce qui donne une moyenne par ouvrier et par an, de	583 francs.

Il faut noter que cette moyenne comprend les ouvriers fixes et les ouvriers temporaires.

La valeur des installations et du matériel employés dans l'industrie saunière s'élève à la somme totale de 1,215,000 francs.

Avant l'abolition de l'impôt sur le sel, il existait en Belgique environ trois cents raffineries de sel, réparties dans toutes les provinces.

En 1901, il n'en reste plus que 36, réparties comme suit :

Province d'Anvers, 10; Flandre Orientale, 14; Flandre Occidentale, 10; Liège, 1; Limbourg, 1 = 36.

Prix de revient du sel raffiné en Belgique.

Le sel brut (chlorure de sodium) sel gemme ou sel marin, s'est vendu en Belgique à des prix variant entre fr. 11.50 et 13 francs la tonne. Aujourd'hui il se vend à frs. 11.50 la tonne, soit fr. 1.15 les 100 kilogrammes.

Le sel brut, acheté à fr. 1.15 les 100 kilogrammes, entre en consommation à fr. 1.40.

Il y a donc 25 centimes par 100 kilogrammes, ou fr. 2.50 par tonne d'augmentation pour frais de manipulation, qui sont, par tonne : transbordement et allège, 0.95; déchargement à l'usine, 0.90; mise sur filtre au magasin de sel, 0.50; coût de l'eau de mer, 0.16; total, fr. 2.51.

Pour augmenter le rendement en sel raffiné, les sauniers belges voisins de la mer dissolvent le sel brut dans l'eau de mer.

Les rendements comparatifs de la dissolution du sel brut dans l'eau de mer et dans l'eau douce sont les suivantes :

100 kilogrammes de sel brut de roche d'Angleterre, dissous dans l'eau douce, donnent 105 kilogrammes 500 grammes; dissous dans l'eau de mer, 113 kilogrammes 500 grammes.

100 kilogrammes de sel marin de l'ouest de la France, dissous dans l'eau douce, donnent 101 kilogrammes 500 grammes; dissous dans l'eau de mer, 109 kilogrammes 500 grammes.

	En 1900 : charbon à 22 francs la tonne.	En 1901 : charbon à 14 ou 15 fr. la tonne.	Avant la hausse des charbons 10 fr. la tonne.
Prix de revient par 100 kilo- grammes de sel raffiné mis sur filtre :			
Sel brut (1), chlorure de sodium.	1.40	1.40	1.40
Charbon, 55 kilogrammes	1.10	0.80	0.55
Main-d'œuvre et frais divers . . .	1.00	1.00	1.00
Total du prix de revient de fabri- cation	3.50	3.20	2.95
Deux sacs de toile pour 100 kilo- grammes de sel.	0.55	0.55	0.55
Transport en Belgique	0.40	0.40	0.40
Total.	4.25	3.95	3.70
Les sels belges se vendent aux prix moyen de	4.00	4.00	4.00
Résultats,	25 centimes de perte.	5 centimes de bénéfice.	30 centimes de bénéfice.

Les sels étrangers se vendent, par
quantités importantes et par
100 kilogrammes

3.50 3.50 3.50

On remarquera d'abord que la crise que traverse en ce moment l'industrie saunnière a été momentanément fort aggravée par la hausse des charbons.

Avec les prix de 1901, la perte disparaît, mais le bénéfice ne peut apparaître qu'avec des prix que l'on ne peut obtenir dans les circonstances actuelles.

Une seconde remarque à faire, c'est que malgré le bas prix de vente de sels étrangers, fr. 3.50, les sauniers belges, ont pu jusqu'à présent (quoique moyennant de grands sacrifices) maintenir leur prix de vente à la moyenne de 4 francs les 100 kilogrammes, c'est-à-dire, 70 centimes plus chers que leurs concurrents,

Cette différence de prix provient de ce que les sauniers belges se voyant incapables de lutter pour les qualités ordinaires, se sont appliqués à produire des sels de qualités spéciales, les seuls admissibles, paraît-il, pour la salaison du beurre et pour les conserves alimentaires. Mais il ne serait nullement impossible aux concurrents étrangers de produire les mêmes qualités s'ils y trouvaient avantage.

Causes de l'infériorité des salaires belges.

La Belgique n'ayant pas de gisement de sel, les sauniers belges sont, comme il a été dit plus haut, forcés d'acheter en Allemagne ou en Angleterre le sel brut (chlorure de sodium) nécessaire à leur industrie.

Le prix du sel brut en Allemagne est de fr. 5.20 la tonne à la mine,

Le prix du sel brut à la mine en Angleterre est de 5 shilings 3 pences ou fr. 6.60 à la tonne.

En France (salaires de l'Est), le prix du sel brut doit être à peu près le même qu'en Allemagne, mais les salines de l'Est n'importent pas en Belgique du sel brut en blocs pour le raffinage, elles n'importent que le sel égrugé (sel brut moulu), destiné aux fabriques de produits chimiques et à d'autres industries.

Les sauniers belges achètent actuellement leur sel brut aux salines royales de Wurtemberg, ils paient le sel brut, *rendu Rupelmonde*, à raison de fr. 41.50 par tonne, à ce prix, il faut ajouter fr. 2.50 pour frais de déchargements et de manipulations. Ce qui fait un prix de revient total de 44 francs la tonne rendue dans leurs magasins

Les raffineurs de sel allemands, (Deutz en Alsace-Lorraine) anglais et français ayant la matière première chez eux sur place, aux prix de fr. 5,20 ou fr. 6,60 la tonne ont un avantage de fr. 7,40 à fr. 7,20 à la tonne sur les sauniers belges.

Certaines salines ont en plus l'avantage de puiser directement la saumure des mines et de l'envoyer sans frais de manipulation dans les chaudières à évaporer.

Les mines royales de Wurtemberg n'importent pas de sel raffiné en Belgique, pour ne pas faire concurrence à leur clientèle belge, mais elles importent de fortes quantités de sel égrugé.

Une autre cause de l'infériorité des sauniers belges provient de la faculté qu'ont leurs concurrents allemands et français d'obtenir chez eux des prix de vente très élevés.

Ces prix élevés résultent des droits prohibitifs sur le sel en France, dans les Pays-Bas et en Allemagne.

Ces droits (voir la pétition de 1904 des sauniers, page 5) s'élèvent de 100 à 120 pour cent de la valeur de la marchandise.

Les sauniers de France, Pays-Bas et Allemagne sont donc absolument protégés par les droits d'entrée contre la concurrence étrangère.

Dans leurs pays, ils vendent leurs produits à des prix élevés très rémunérateurs et peuvent, par conséquent, écouler chez nous l'excédent de leur production dont le prix de revient peut être déchargé de tous les frais généraux et les amortissements qui sont payés par la vente indigène.

Le commerce du sel étranger en Belgique se trouve monopolisé par un syndicat français et un syndicat anglais.

Le danger de ces syndicats a été signalé au Sénat dans la séance du 3 mai 1893, par M. Montefiore Levi et par M. le baron de Coninck de Merckem.

« Il y a à Anvers, a dit ce dernier, un syndicat de négociants allemands, » anglais et français, qui ne demande pas mieux que de voir disparaître » l'industrie saunière belge, pour s'emparer du marché de notre pays. Nos » sauniers ruinés, le syndicat maître du marché élèverait le prix du sel à » volonté et ce sont nos compatriotes qui seraient victimes de cette mesure. »

Dans la séance du Sénat du 12 juillet, M. le comte de Smet-de Nayer reconnaissait aussi (voir citation plus haut) que le sel est aux mains de deux syndicats, qui, lorsque les sauniers belges auront disparus, seront les maîtres du marché et lui imposeront les prix qu'ils voudront.

Que peut être le résultat de l'imposition du droit compensateur de 1 franc par 100 kilogrammes?

Nous avons vu que la consommation totale du sel en Belgique, s'élève à 155,500 tonnes, dont 87,000 tonnes de sel raffiné.

Ces 87.000 tonnes se divisent : en sel indigène, 29,000 tonnes, et 58,000 tonnes de sel importé.

Ces 58.000 tonnes seules seraient imposées de 1 franc par 100 kilogrammes, soit 10 francs par tonne.

Ce qui représente pour le Trésor public un revenu de 580,000 francs.

L'imposition de 1 franc par 100 kilogrammes pourra faire monter le prix du sel importé de fr. 3.30 à fr. 4.30.

C'est donc une augmentation de 1 franc par 100 kilogrammes sur les 58,000 tonnes de sel importé et seulement une augmentation de 30 centimes sur les 29,000 tonnes de sel raffiné belge.

58,000 tonnes à 1 franc par 100 kilogrammes fr.	580,000
29,000 — à fr. 0.30 — —	87,000
87,000 tonnes.	Fr. 667,000

soit une augmentation moyenne de prix, pour les 87,000 tonnes, d'environ fr. 0.76 aux 100 kilogrammes.

Quelles peuvent être les conséquences de cette augmentation probable du sel en gros, sur les prix de vente au détail, et par conséquent, sur la consommation ménagère?

Nous avons vu que les prix de vente en gros du sel raffiné sont :

1° Sel raffiné importé, fr. 3.30 les 100 kilogrammes, soit 3 centimes et trois dixièmes par kilogramme ;

2° Sel raffiné belge, 4 francs les 100 kilogrammes, soit fr. 0.04 par kilogramme.

Le sel se vend chez les épiciers (Prix-courant 1897-1898) :

		Les 100 kilogrammes.
1° Le sel fin, le kilogramme . . fr.	0.05 à 0.06	5.00 à 6.00
2° Le sel gros raffiné, id. . . .	0.05 à 0.06	5.00 à 6.00
3° Sel gros et fin, en sac de 50 kilog. (sac compris).	2.75	5.50
4° Sel raffiné pour la table, le paquet de 50 grammes	0.15	30.00
5° Sel égrugé (brut moulu), en sacs de 50 kilogrammes (sac compris)	2.00	4.00
6° Sel parfumé pour saler le beurre, le sac de 50 kilogr. (sac compris)	4.00	8.00

On voit que ces prix de vente laissent au détaillant une marge de bénéfice telle, que l'augmentation du prix d'achat provenant du droit d'entrée de 1 franc par 100 kilogrammes ne devrait pas les faire augmenter.

Tous le sel raffiné, importé ou fabriqué en Belgique soit 87,000 tonnes, n'est pas exclusivement employé par la consommation ménagère.

Certaines industries consomment du sel raffiné.

Ce sont :

1° La salaison du beurre ;

2° Les conserves alimentaires (légumes, viandes, poissons) ;

3° Fabrication du savon ;

4° L'industrie de la tannerie pour l'emmagasiner des peaux. La tannerie proprement dite n'emploie que du sel brut égrugé, mais l'emmagasiner des peaux consomment d'assez fortes quantités de sels spéciaux appelés en Angleterre « Sels Calcutta » et qui s'y vend à 1.2 schillings la tonne, soit environ fr. 1.50 les 100 kilogrammes.

En France, où le sel destiné à la consommation est fortement imposé, on dénature le sel destiné à l'industrie en y ajoutant des matières qui le rendent impropre à la consommation.

Pour la tannerie, on a dénaturé le sel au moyen du goudron et de la poudre de savon.

Ces substances ont été assez mal choisies. Le goudron tache les peaux et leur laisse une mauvaise odeur. La poudre de savon produit des taches après tannage.

La dénaturation par l'alun et la naphthaline est onéreuse. Mais on recommande l'emploi de l'acide phénique (4 kilog. pour 100 kilog. de sel) ou sulfate de soude qui n'a aucun effet nuisible sur la peau et qui est bon marché, du chlorure de barium, borax, sulfate de magnésie, sulfate de zinc, azotate de soude, sulfate d'ammoniaque dans la proportion de 10 kilogrammes par 100 kilogrammes de sel.

L'emploi du sel raffiné dans la mégisserie se réduit à de petites quantités, dont l'influence dans les prix de revient est faible.

Voici les dosages de différentes pâtes-nourritures (terme adopté dans le métier) dans laquelle on emploie ce sel et dans laquelle on foule les peaux.

Pour mille peaux de chevreau, suivant le mode de tannage à obtenir :

15 à 50 kilogrammes de farine de froment ;

200 à 500 jaunes d'œufs frais ;

7 à 14 kilogrammes d'alun ;

4 à 6 kilogrammes de *sel marin*.

On voit donc que le sel n'est employé dans cette industrie qu'en quantités relativement petites, et qui excluent les achats de sel par 5 ou 10 tonnes. Il est rationnel que le sel raffiné pour la mégisserie s'achète à mesure des besoins chez les négociants et que, dans ces conditions, l'augmentation de prix, due à l'imposition du droit de *un franc* par 100 kilogrammes sera peu sensible. Elle peut atteindre au maximum la valeur d'un centime par 1,000 peaux tannées.

Les sauniers prétendent que tout le sel employé pour la salaison du beurre (sel parfumé) est exclusivement de fabrication belge. Il est probable qu'il en est ainsi, étant donné le prix de vente de ce sel au détail, 8 francs par 100 kilogrammes, hors de toute proportion avec le prix de vente du sel importé, fr. 3.30, et même du sel ordinaire belge, 4 francs.

Ce sel est parfumé au moyen de l'huile de palme qu'on répand dans la saumure pendant le raffinage.

D'autre part, il est rationnel d'admettre que les fermiers et marchands de beurre n'ont pas intérêt à emmagasiner de fortes quantités de sel, et ont plutôt avantage de l'acheter, à mesure de leurs besoins, là où ils sont assurés d'obtenir la qualité spéciale de sel qu'ils emploient.

Il y a donc de bonnes raisons pour admettre que le sel à saler le beurre provient presque en totalité de la fabrication belge et que, pour ce sel l'imposition du droit d'un franc par 100 kilogrammes n'aura qu'une influence très minime, sinon nulle.

Il en est de même, paraît-il, pour les conserves alimentaires. Les fabricants achètent le sel à mesure de leurs besoins. Les sauniers prétendent que l'industrie des conserves alimentaires ne consomme guère *que des sels belges*.

Pour ces deux industries cette assertion a certaine vraisemblance, parce que des qualités spéciales de pureté ou de préparations sont nécessaires et que le prix d'achat du sel n'est que très secondaire dans leurs prix de revient.

La qualité, la facilité d'obtenir à mesure des besoins les quantités nécessaires sans avances d'argent et sans emmagasinage, priment ici la légère surélévation du prix résultant de l'emploi du sel belge.

Savonnerie. — Pour ce qui concerne l'industrie de la savonnerie, le sel sert à la composition des lessives de recuit, dans lesquelles se forme le savon. Mais le sel n'entre pas dans la composition du savon. Il en résulte que le sel brut en roche ou égrugé doit suffire pour les lessives des savons communs, on n'emploie ce sel raffiné que pour les savons fins de toilette.

Il faudrait une enquête soigneuse pour déterminer les quantités de sel raffiné dans les industries dont il vient d'être question.

D'après les sauniers, la consommation du *sel raffiné* en Belgique, soit 87,000 tonnes, se répartirait environ un tiers pour l'industrie, soit une trentaine de mille tonnes et le reste, soit 57,000 tonnes, pour la consommation ménagère.

En répartissant cette consommation par tête d'habitants, nous arrivons à kilogrammes :
$$\frac{57,000,000}{6,000,000} = 9 \frac{1}{2} \text{ kilogrammes par tête et par an.}$$

Nous avons vu que le droit d'entrée d'un franc aux 100 kilogrammes pourra faire hausser le prix moyen du sel de sept dixièmes de centimes au kilogramme, cela fait donc *six centimes et demi* par an et par tête, et au maximum neuf centimes et demi, si l'on calcule sur l'augmentation totale d'un franc par 100 kilogrammes.

En supposant un ménage de six personnes, l'imposition totale s'élèverait à 36 centimes, ou au maximum à 98 centimes par an pour le ménage entier, suivant la base de calcul adoptée.

CONCLUSION.

On voit par ce qui précède, qu'à moins d'être protégée par un droit d'entrée, que les sauniers belges fixent à un franc par cent kilogrammes, l'industrie saunière est condamnée à disparaître de la Belgique.

Si elle disparaît, le marché belge du sel se trouvera à la merci des fluctuations d'intérêts d'une industrie étrangère, favorisée chez elle et constituant une sorte de monopole.

En effet, cette industrie est représentée en Belgique par deux syndicats, dont la concurrence ne sera contrebalancée par aucune industrie locale.

La question se pose donc ainsi :

1°) Faut-il laisser périr une industrie, plutôt que de faire fléchir en faveur le principe du libre échange.

2°) Faut-il laisser le marché belge du sel à la merci d'un monopole étranger.

Nous avons vu :

1°) Que l'industrie saunière occupe 208 ouvriers fixes et 293 temporaires; qu'elle paie 242,310 francs de salaires, et que les installations sont évaluées à 1,215,000 francs.

2°) Que les industries spéciales (mégisserie, conserves alimentaires, salaison du beurre, savonnerie) consommant du sel raffiné, n'en consomment que des quantités relativement faibles et emploient, au moins en grande partie, du sel belge.

3°) Que l'imposition d'un droit, d'un franc aux cent kilogrammes, n'augmentera pas nécessairement les prix de vente au détail, qui laissent une large marge de bénéfice aux détaillants, et que, en admettant même sa répercussion absolue sur le prix de détail, il ne grèvera sensiblement ni la consommation ménagère, ni la consommation des industries spéciales; tandis que la disparition de l'industrie saunière, livrera le marché belge à la merci d'intérêts étrangers.

La Belgique est évidemment un pays qui vit d'exportation. Elle doit faire pénétrer ses produits au-delà des frontières des nations voisines et par conséquent elle ne peut, sous peine d'inconséquence, leur fermer les siennes.

Mais dans le cas présent, elle se trouve, sauf à l'égard de l'Angleterre, vis-à-vis de Gouvernements qui lui ferment leurs frontières et même qui encouragent indirectement leurs nationaux à faire en Belgique une concurrence extra industrielle.

On dira qu'en Belgique, par suite de cette nécessité de vivre d'exportation, il faut favoriser tout ce qui peut semaintenir à bas prix, tout spécialement les objets de consommation de première nécessité.

Mais d'autre part, si l'industrie saunière disparaissant de Belgique, le

marché du sel se trouve livré sans concurrence à un monopole étranger, est-on sûr d'atteindre le but de maintenir le sel à bas prix ?

Et la crainte d'un mal, ne va-t-il pas nous faire tomber dans un pire ?

M. le Ministre des finances a dit qu'il ne combattrait pas l'établissement du droit demandé de 1 franc par 100 kilogrammes, mais à la condition qu'on trouve le moyen d'exonérer le sel raffiné employé dans l'industrie.

D'après ce qui vient d'être exposé, la quantité de sel raffiné étranger, consommé dans les industries spéciales, telles que conserves alimentaires, salaison du beurre, mégisserie, tannerie, commerce des peaux, savonnerie, doit se réduire à fort peu de chose et n'influe pas sensiblement sur les prix de revient.

La plus grande partie du sel raffiné par ces industries serait du sel de qualité spéciale, fabriqué en Belgique.

Certaines de ces industries pourraient employer des sels dénaturés, qui seraient exempts de droits.

Cette question pourrait du reste être complètement élucidée par une enquête que M. le Ministre des finances pourrait faire faire par ses fonctionnaires spéciaux.

La conclusion de la Commission permanente de l'industrie serait donc favorable à l'imposition demandée, d'un droit d'entrée de 1 franc par 100 kilogrammes de sel raffiné — les sels raffinés mais dénaturés, de même que les sels bruts ou égrugés restant exempts de droits.

Le Rapporteur,

JULES DALLEMAGNE.

Le Président,

JEAN DE WINTER.

Situation des raffineries de sel à l'époque du recensement de 1896.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	TOTAL DES ENTREPRISES.	EN ACTIVITÉ LE 31 OCTOBRE 1896	NOMBRE DE PERSONNES OCCUPÉES AU SIÈGE DES ENTREPRISES.									CHEVAUX-VAPEURS.
				PERSONNEL AUTRE QUE LES OUVRIERS.			PERSONNEL OUVRIER.			ENSEMBLE DU PERSONNEL			
				HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
Anvers	Anvers	1	1	1	—	1	2	—	2	3	—	3	—
	Malines	9	9	10	—	10	33	—	33	43	—	43	—
Flandre Occidentale	La province	10	10	11	—	11	35	—	35	46	—	46	—
	Bruges	2	2	3	—	3	10	—	10	13	—	13	7
	Courtrai	4	4	4	—	4	12	—	12	16	—	16	4
	Furnes	4	4	1	—	1	5	—	5	6	—	6	—
	Ostende	2	1	2	2	4	2	—	2	4	2	6	—
	Roulers	2	2	1	—	1	9	—	9	10	—	10	—
	Ypres	6	6	4	—	4	9	—	9	13	—	13	—
	La province	20	19	15	2	17	47	—	47	62	2	64	11
Flandre Orientale.	Alost	3	3	2	1	3	3	—	3	5	1	6	—
	Audenarde . .	2	1	1	—	1	—	—	—	1	—	1	—
	Eecloo	2	2	1	—	1	2	—	2	3	—	3	—
	Gand	7	7	8	1	9	33	—	33	41	1	42	—
	Saint-Nicolas.	7	7	12	—	12	93	—	93	105	—	105	10
	Termonde . . .	4	4	2	1	3	13	—	13	15	1	16	1
Liège	La province	25	24	26	3	29	144	—	144	170	3	173	11
	Huy	1	1	3	1	4	4	—	4	7	1	8	—
	Waremmes . .	1	1	1	—	1	1	—	1	2	—	2	—
Limbourg	La province	2	2	4	1	5	5	—	5	9	1	10	—
	Hasselt	1	1	1	—	1	5	—	3	4	—	4	—
	La province	1	1	1	—	1	3	—	3	4	—	4	—
RÉCAPITULATION.													
Anvers		10	10	11	—	11	35	—	35	46	—	46	—
Flandre Occidentale		20	19	15	2	17	47	—	47	62	2	64	11
Flandre Orientale.		25	24	26	3	29	144	—	144	170	3	173	11
Liège		2	2	4	1	5	5	—	5	9	1	10	—
Limbourg		1	1	1	—	1	3	—	3	4	—	4	—
La Belgique		58	56	57	6	63	234	—	234	291	6	297	22

Situation des raffineries de sel en 1901. — Tableau

N° d'ordre.	NOMS.	LOCALITÉS.
1	Stas frères	Rupelmonde
	Ancienne firme Félix Washer reprise par Stas et Vande Velde.	Rupelmonde
2	A. Scheltjens De Kerf.	Steendorp et
3	Henri Cool	Willebroeck
4	Jos. Cools.	Lierre.
5	Vanden Bossche	Duffel.
6	Ch. Moens	Puers.
7	J. De Wachter.	Puers.
8	J. Marnette	Puers.
9	J. Ceulemans	Eykervliet
10	Vertongen	Hamme
11	Van Garsse	Hamme
12	T. De Bus	Lokeren
13	Van den Abeele	Lokeren
14	Van Hoeck Goffa.	Tamise
15	O. Peeters	Saint-Amands-Puers.
16	Willems, Vincent.	Hasselt
17	Edmond Vyncke	Gand
18	Schram frères.	Bruges
19	T. De Bruycker	Selzaete
20	A. De Bruycker	Meerendré.
21	E. De Bruycker	Aeltre.
22	C. Ente.	Roulers
23	Mostaert Vannesse	Roulers
24	Beeseau Brougnart.	Ypres
25	Cardinal fils.	Ypres
26	Pirenne Couvreur	Huy.
27	De Zuttere Hofmann	Courtrai.
28	Du Caté	Courtrai.
29	Caluwaert.	Courtrai.
30	Ch. Van Daele.	Menin.
31	De Weerdt frères et sœurs.	Courtrai.
32	De Backer	Deynze
33	Brackman Vanden Plas	Mont-Saint-Amand-Gand.
34	Soetens.	Ninove
35	Van Crombrugghe	Renaix
36	De Clerck.	Ninove

dressé par les soins des sauniers belges.

PRODUCTION MOYENNE 1800 à 1897.	PRODUCTION MOYENNE 1897 à 1900.	PRODUCTION 1900.	OUVRIERS FIXES.	OUVRIERS TEMPORAIRES	SALAIRES ANNUELS.	VALEUR IMMOBILIÈRE ET MATÉRIEL.
3,765,975	2,820,708	2,269,000	52	64	52,620	150 000
5,000,000	3,500,000	2,867,245				
3,179,778	3,053,400	2,850,000	50	73	51,500	150,000
2,817,563	2,722,550	2,293,000				
1,500,000	780,000	561,000	4	10	5,800	50,000
320,000	280,000	260,000	3	10	3,903	25,000
»	65,000	60,000	2	4	2,700	10,000
»	800,000	400,000	2	6	2,900	10,000
»	»	»	»	»	»	»
550,000	290,000	107,000	1	3	1,400	10,000
650,000	650,000	100,000	1	3	1,400	10,000
»	»	»	»	»	»	»
»	488,000	406,000	4	6	4,800	10,000
250,000	200,000	200,000	2	4	2,700	20,000
245,000	245,000	90,000	3	3	3,400	20,000
»	330,000	350,000	2	10	2,500	15,000
»	»	»	»	»	»	»
»	200,000	200,000	4	»	4,015	20,000
»	3,500,000	3,500,000	22	10	35,000	200,000
»	2,500,000	2,500,000	15	10	19,015	220 000
»	200,000	200,000	3	4	3,900	10,000
»	250,000	250,000	2	5	2,400	10,000
»	200,000	200,000	2	5	2,400	10,000
»	600,000	600,000	5	8	6,100	30,000
»	750,000	600,000	3	5	3,900	25,000
»	60,000	50,000	2	3	2,250	20,000
»	300,000	200,000	3	6	3,400	25,000
600,000	»	80,000	4	4	4,600	25,000
530,000	200,000	200,000	2	5	2,400	25,000
»	250,000	250,000	2	5	2,400	25,000
500,000	350,000	350,000	2	5	2,400	25,000
500,000	350,000	350,000	2	5	2,400	25,000
»	»	»	»	»	»	»
»	130,000	130,000	2	5	2,400	10,000
»	»	»	»	»	»	»
»	150,000	150,000	3	5	3,300	10,000
»	70,000	60,000	2	2	2,007	10,000
»	150,000	150,000	2	»	2,400	10,000
	26,454,638	22,838,245	208	293	212,310	1,215,000